ANNEXES



5.2.2

ANNEXES SANITAIRES
EAU ET ASSAINISSEMENT
RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

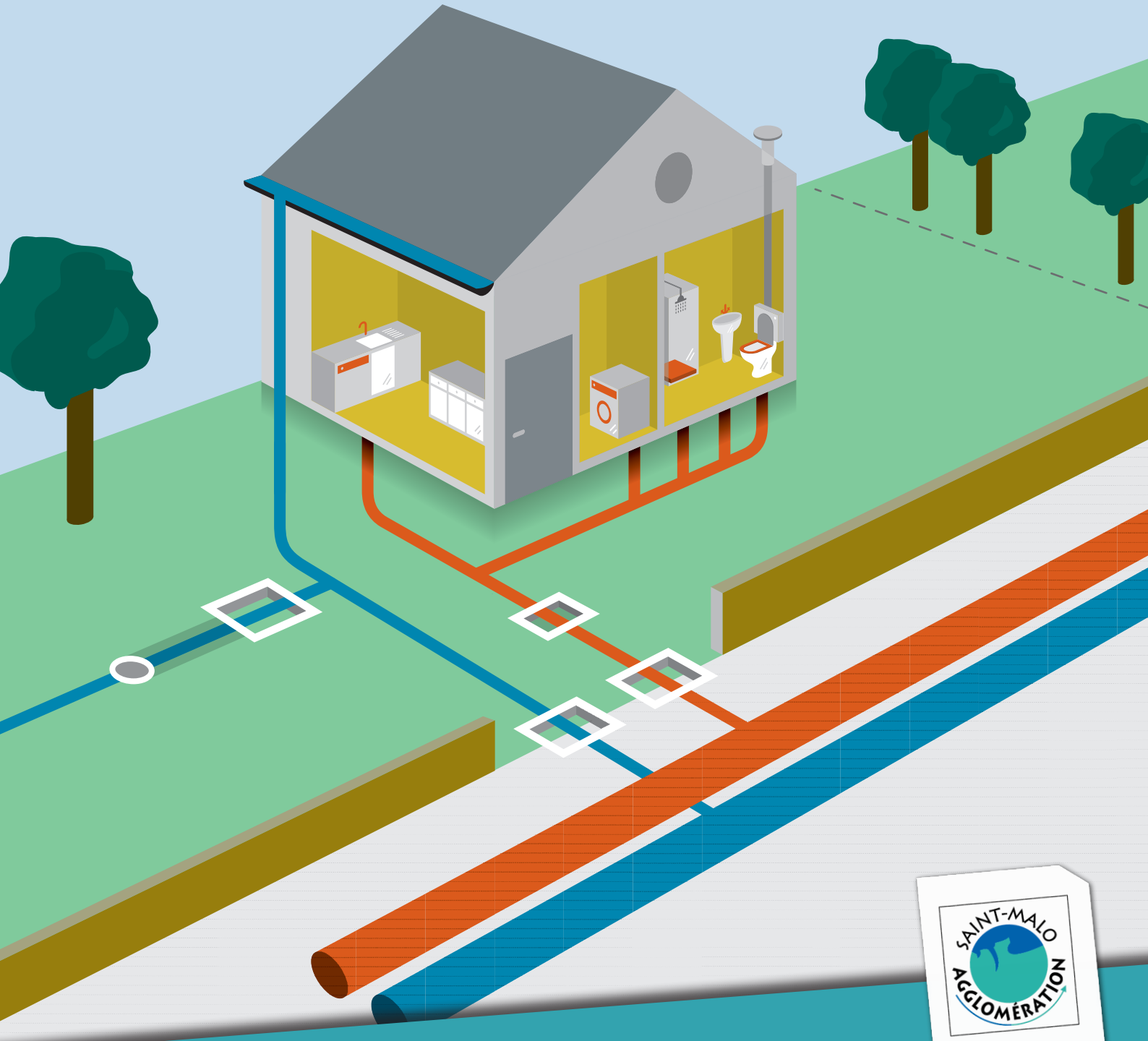
Cachet
Signature

VILLE DE Saint-Malo

Assainissement collectif

Saint-Malo Agglomération

Règlement de service



Sommaire

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1. Objet du règlement de service d'assainissement 3
Art 2. Les interlocuteurs du service public 3
Art 3. Engagements du service d'assainissement 3
Art 4. Protection des données personnelles 3
Art 5. Périmètre du service d'assainissement 3
Art 6. Définition des différents systèmes d'assainissement 3
Art 7. Définition des catégories des eaux admises 3
Art 8. Déversements interdits au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales 3
Art 9. Servitudes 3
Art 10. Accès aux installations 3

CHAPITRE 2
AUTORISATIONS DE RACCORDEMENT ET ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Art 11. Demande et autorisation de raccordement 4
Art 12. Définition du branchement 4
Art 13. Caractéristiques techniques du branchement 4
Art 14. Les travaux de branchement 4
Art 15. Cas particuliers de raccordement 4
Art 16. Surveillance, entretien et renouvellement du branchement 5
Art 17. Réutilisation ou modification de branchement 5
Art 18. Suppression du branchement 5
Art 19. Branchement clandestin 5

CHAPITRE 3
LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Art 20. Définition des eaux usées domestiques 5
Art 21. Obligation de raccordement des usagers 5
Art 22. Conditions de raccordement suite à la réalisation d'un nouveau réseau public 5
Art 23. Conditions de raccordement suite à la substitution d'un réseau unitaire par un réseau séparatif 5
Art 24. Dérogation à l'obligation de raccordement 5
Art 25. Participation de l'usager au coût d'extension ou de branchement 5
Art 26. Redevances d'assainissement 5
Art 27. Les modalités et délais de paiement 6
Art 28. Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) 6
Art 29. Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement 6

CHAPITRE 4
LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Art 30. Définition des eaux usées non domestiques 6
Art 31. Admission des eaux usées non domestiques 6
Art 32. Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique 6
Art 33. Les eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique 6
Art 34. Substances toxiques et micropolluants 7
Art 35. Prélèvements et contrôles 7
Art 36. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement 7
Art 37. Redevance d'assainissement applicable 7
Art 38. Participation spéciale 7
Art 39. Cas particuliers d'eaux usées non domestiques 7

CHAPITRE 5
EAUX PLUVIALES

Art 40. Définition des eaux pluviales 7
Art 41. Gestion des eaux pluviales 8
Art 42. Évacuation des eaux pluviales 8
Art 43. Modalités de raccordement 8
Art 44. Conception, réalisation, contrôle et fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales 8

CHAPITRE 6
LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Art 45. Définition des installations privatives d'assainissement 8
Art 46. Périmètre d'application du chapitre 8
Art 47. Dispositions générales relatives aux installations privatives d'assainissement 8
Art 48. Pose de siphons 8
Art 49. Colonnes de chute des eaux usées 8
Art 50. Colonnes de chute des eaux pluviales 8
Art 51. Ventilations 8
Art 52. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales de type «sanibroyeur» 9
Art 53. Entretien des installations privatives d'assainissement 9
Art 54. Contrôle des nouvelles installations 9
Art 55. Contrôle des réseaux privés existants à l'initiative du service d'assainissement 9
Art 56. Contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'usager propriétaire (cession immobilière...) 9
Art 57. Les non conformités 9

CHAPITRE 7
LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS ET MODALITÉS D'INCORPORATION AU RÉSEAU PUBLIC

Art 58. Champ d'application 9
Art 59. Contrôles des réseaux privés raccordés au réseau public 9
Art 60. Demandes d'incorporation au réseau public de réseaux privés 9

CHAPITRE 8
INFRACTIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

Art 61. Infractions et poursuites 9
Art 62. Constat de non-conformité et procédure de mise en conformité 10
Art 63. Pénalité financière 10
Art 64. Date d'application 10
Art 65. Modification du règlement 10
Art 66. Voies de recours des usagers 10
Art 67. Clause d'exécution 10

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ASSIMILÉS DOMESTIQUES DE L'EAU 11

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif de Saint-Malo Agglomération.
Il règle les relations entre usagers « propriétaires » ou « occupants », et Saint-Malo Agglomération, propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif.
Les usagers autorisés à disposer d'installations autonomes doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (disponible sur le site internet : www.bretagne.ars.sante.fr) et le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2
LES INTERLOCUTEURS DU SERVICE PUBLIC

Dans le présent document :

L'USAGER

Désigne toute personne, physique ou morale, autorisée, selon les prescriptions du présent règlement, à déverser les eaux usées dans le réseau d'assainissement.
Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

SAINT-MALO AGGLOMERATION

Désigne l'autorité organisatrice du service public d'assainissement, dont le siège se situe à l'adresse suivante :

6 rue de la Ville Jégu - BP11
35260 Cancale
www.stmalo-agglomeration.fr

La Direction de l'Assainissement est joignable :
- Par téléphone au **02 99 21 92 01**
- Par courriel à :

eau.assainissement@stmalo-agglomeration.fr

L'EXPLOITANT DU SERVICE PUBLIC

La compétence assainissement collectif peut être exercée, suivant les communes : en gestion directe, en gestion directe avec prestation de service ou en gestion déléguée.
L'exploitant désigne :
- le délégataire dans le cadre d'une gestion du service en délégation de service public,
- le ou les prestataires privés intervenant pour le compte et sous le contrôle de la Direction de l'Assainissement, pour la réalisation d'une partie des prestations incombant au service d'assainissement,
- la régie si la gestion est directe.

L'exploitant du service d'assainissement sur chacune des communes de Saint-Malo Agglomération est indiqué sur la facture d'eau des usagers. Les réclamations des usagers relatives au domaine de l'assainissement devront être transmises à l'exploitant.
L'organisation étant différente suivant les communes, les coordonnées et contacts de l'exploitant sont précisées dans les fiches contact par communes, consultables en mairie et sur le site internet de Saint-Malo Agglomération.

La DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT désigne la direction au sein des services de Saint-Malo Agglomération chargée du pilotage du service d'assainissement.
Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT désigne la Direction de l'Assainissement ou l'Exploitant.

ARTICLE 3
ENGAGEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En assurant les missions de collecte et de traitement des eaux usées, le service d'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties à l'usager sont les suivantes :
- la continuité de la collecte du service placé sous sa responsabilité, sauf lors de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, incendie...) ;
- le contrôle lors de l'établissement des branchements de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation ;
- un accueil téléphonique, dont les coordonnées peuvent être différentes par commune et sont précisées sur le site internet de Saint-Malo Agglomération ou en mairie, aux heures d'accueil du public mentionnées, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement ;
- le respect des plages horaires de rendez-vous en cas de contrôle des installations ou pour toute demande nécessitant un déplacement sur site, il sera convenu d'une date et d'une plage horaire de rendez-vous ;
- les agents de l'exploitant et de la direction de l'assainissement doivent être munis d'un insigne distinctif et visible et justifier de leur identité professionnelle, ou être porteurs d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété.

ARTICLE 4
PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le service d'assainissement gère et traite les données personnelles en conformité avec la règlementation en vigueur et en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données.
Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et pourront être communiquées aux entités contribuant au aervice d'assainissement.
Le service s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion de son service.
Les données sont conservées pendant la durée de l'abonnement et jusqu'à 5 ans après résiliation de l'abonnement.
Au sein de Saint-Malo Agglomération, le ou la « délégué(e) à la protection des données » est joignable par courriel à l'adresse suivante : **dpo@stmalo-agglomeration.fr**.

ARTICLE 5
PÉRIMÈTRE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des communes membres de Saint-Malo Agglomération, dont les secteurs sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées ou unitaire.
Les propriétaires d'immeubles situés dans des zones non équipées d'un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif. **Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées.**
Saint-Malo Agglomération exerce également la compétence "Eaux Pluviales Urbaines". Le patrimoine concerné par la gestion des eaux pluviales urbaines pour chaque commune est détaillé sur le site internet de Saint-Malo Agglomération et en mairie.

ARTICLE 6
DÉFINITION DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement de Saint-Malo Agglomération est réparti en plusieurs systèmes d'assainissement. Il reviendra donc à l'usager de se renseigner auprès de son exploitant sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.
Les systèmes rencontrés sont les suivants :
- **Système séparatif :** La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.
- **Système composé d'une canalisation unique d'eaux usées :** un immeuble desservi par une canalisation unique destinée à collecter exclusivement les eaux usées (réseau séparatif dit « EU strict ») devra obligatoirement conserver les eaux pluviales sur sa parcelle ou bien les évacuer au caniveau.
- **Système unitaire :** La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

ARTICLE 7
DÉFINITION DES CATÉGORIES DES EAUX ADMISES

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (toilettes) issues d'immeubles à usage exclusif d'habitation.
Les eaux usées domestiques sont raccordées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau unitaire.

Eaux usées non domestiques

Sont classées comme eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Les eaux de nappe et eaux d'exhaure ne sont en aucun cas des eaux pluviales. Elles seront considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 8
DÉVERSEMENTS INTERDITS AU RÉSEAU PUBLIC D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit (liste non limitative) de déverser :
- le contenu des fosses fixes appelées communément « fosses mortes » ;
- le contenu des fosses septiques ;
- des déchets ménagers et industriels solides après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- les lingettes, couches et produits similaires ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- les liquides inflammables ou toxiques ;
- les acides et bases concentrées ;
- les cyanures et sulfures ;
- les graisses, huiles de friture et autres huiles usagées ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment, laitance ...) ;
- les peintures et solvants à peinture ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les eaux de nappe et d'exhaure ;
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;

et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du service assainissement, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations, notamment les systèmes membranaires de stations d'épuration sensibles à des substances toxiques spécifiques.
Les agents du service d'assainissement peuvent effectuer sur rendez-vous chez tout usager et à tout moment de l'année, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile.
En bénéficiant du service d'assainissement collectif, l'usager s'engage à respecter les règles d'usage qui interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner l'accès pour leur contrôle et leur entretien;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'usager, sauf dérogation spécifique.

En cas exceptionnel lié à des contraintes techniques particulières, des dérogations pourront être étudiées et devront alors obligatoirement faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément aux dispositions de l'article 33.

Dans le cas de risques graves pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être réalisée d'office et immédiatement par le service d'assainissement.
A chaque constat de déversement interdit dans le réseau, le contrevenant s'expose à des poursuites.

ARTICLE 9
SERVITUDES

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude d'implantation d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du service d'assainissement effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau.
Les réseaux publics situés sous domaine privé sont régis selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10
ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations et ouvrages du réseau d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

CHAPITRE 2

AUTORISATIONS DE RACCORDEMENT ET ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 11
DEMANDE ET AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Tout raccordement sur le réseau d'assainissement public (création d'un nouveau branchement ou réutilisation d'un branchement existant) doit faire l'objet au préalable d'une demande de raccordement auprès du service d'assainissement.

Cette demande doit se faire selon le formulaire de demande de raccordement disponible sur le site internet de l'Agglomération ou mis à disposition à l'accueil de la collectivité et en mairie.
Elle doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant en y précisant le numéro de la (ou des) parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'opération.

Il ne sera autorisé qu'un seul branchement par unité foncière et par immeuble, sauf dérogation obtenue auprès de la direction de l'assainissement.

Le service d'assainissement peut :

- demander des pièces complémentaires concernant les réseaux privatifs EU/EP, notamment lorsqu'il s'agira d'un projet pouvant générer des eaux usées non domestiques (Chapitre IV),
- demander un dispositif de prétraitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés (Article 7 du présent règlement),
- différer ou refuser le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement. Dans l'attente et dans le cas d'un refus, le propriétaire devra se référer au règlement du SPANC. Une dérogation sera alors établie.

La demande de raccordement ne pourra être prise en compte par le service d'assainissement qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande de raccordement. La direction de l'assainissement ou l'exploitant formulera par écrit sous 30 jours son avis sur le projet de raccordement.
Si des éléments complémentaires sont demandés, la complétude du dossier sera reportée à la date de réception de ces éléments.
Après examen du dossier et s'il y a accord du service d'assainissement sur le projet, une autorisation de raccordement sera délivrée au demandeur.

L'autorisation de raccordement à une durée de validité de 12 mois pendant lesquels les travaux de construction ou de réutilisation du branchement public doivent être réalisés. Passés ces 12 mois, une demande de prorogation devra être adressée au service d'assainissement, faute de quoi elle devient caduque et une nouvelle demande de raccordement devra être effectuée.
Tout branchement public construit ou réutilisé sans autorisation de raccordement valide, sera considéré comme branchement clandestin. Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera passible des sanctions mentionnées à l'article 63 du présent règlement.

ARTICLE 12
DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie privée ne fait pas partie des ouvrages publics et n'est de ce fait pas gérée par le service d'assainissement. Ses caractéristiques doivent répondre aux prescriptions du chapitre V du présent règlement.

La partie publique du branchement, objet de ce chapitre, comprend, depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public,
- une canalisation de branchement située sous la voie publique,
- une boite de branchement (également appelé regard de visite ou té de visite), placée au plus près de la limite de propriété, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Lorsque l'encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains ne le permet pas, la boite de branchement sera alors posée dans l'endroit le plus accessible, y compris en terrain de propriété privée. Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement.
Lorsque la boite de branchement sera mise en place en terrain privé, elle devra être positionnée au plus près de la limite de propriété. Dans ce cas, la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.
En l'absence de boite de branchement, telle que définie précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 13
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit permettre, sauf dérogation obtenue auprès de la direction de l'assainissement, une évacuation gravitaire des eaux, et :

- présenter une pente de 3% ou plus,
- être réalisé en diamètre intérieur de 125 mm ou plus.

La boite de branchement sera composée d'une cheminée de regard d'un diamètre minimum de 250mm et devra être adaptée à la profondeur du branchement, en limite de propriété.

Le branchement devra répondre aux prescriptions demandées dans l'autorisation de raccordement, et d'une manière générale, à l'ensemble des prescriptions indiquées dans le cahier des prescriptions techniques de Saint-Malo Agglomération.

Cas particulier du raccordement d'une conduite privative de refoulement.
Le raccordement d'une conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans la boite de branchement (située sous domaine public routier) de façon à évacuer, en domaine public, de manière gravitaire les effluents refoulés du domaine privé, vers le collecteur public.
Dans le cas exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire en domaine public, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué, après accord de la direction de l'assainissement, directement sur le collecteur public. Dans ce cas, la partie de canalisation située sous domaine public sera intégrée au patrimoine public après rédaction d'un procès-verbal de réception.
Les équipements de refoulement ainsi que la partie de canalisation située sous domaine privé resteront propriété privée. Le propriétaire de l'immeuble en assurera donc l'entretien, la réparation et le renouvellement.

ARTICLE 14
LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Les travaux d'établissement d'un nouveau branchement à la demande de l'usager sont à la charge exclusive du demandeur.
La partie publique du branchement est incorporée au réseau public d'assainissement. À ce titre, le service d'assainissement contrôle la bonne exécution du branchement avant la prise en gestion de l'ouvrage.
Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement doivent être réalisés par des entreprises qualifiées possédant une spécialisation assainissement et dont le personnel possède les habilitations professionnelles nécessaires dont l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux). Il revient au propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à raccorder, de choisir l'entreprise à laquelle il confiera la construction du branchement.
En tant que maitre d'ouvrage de ces travaux, il est responsable de la qualité d'exécution du branchement.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder préviendra le service d'assainissement de la date de construction du branchement au moins 5 jours ouvrés avant le commencement des travaux de raccordement sous domaine public.
Un contrôle de bonne réalisation du branchement sera ensuite effectué, sur rendez-vous, en tranchée ouverte, par l'exploitant. Si le propriétaire ne prévient pas l'exploitant de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 63 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention.

À l'occasion de ce contrôle, le service d'assainissement autorisera ou non le remblaiement. Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, le service d'assainissement se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée ou la fourniture de pièces complémentaires pour attester de la bonne réalisation du branchement.
Si le branchement est reconnu conforme aux prescriptions du cahier des charges et aux règles de l'art, un procès-verbal de réception sera établi par le service d'assainissement.
La date du procès-verbal constituera la date de prise en gestion de la partie publique du branchement par le service d'assainissement.

À la fin du chantier, l'entreprise, à sa charge, devra impérativement produire au service d'assainissement un plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200 ème) géoréférencé de classe A établi par un géomètre-expert, sur lequel figureront les informations suivantes :

- diamètre de la canalisation,
- tracé du branchement (repérage du point de raccordement et de la boite de branchement par triangulation),
- profondeur et dimensions du regard de branchement,
- nature des matériaux des ouvrages,
- date de réalisation.

En cas de non-conformité du branchement constatée par le service d'assainissement, il en informera le maitre d'ouvrage, ainsi que l'entreprise ayant réalisé ces travaux. Le propriétaire sera alors mis en demeure de mettre son branchement en conformité selon un délai déterminé. Tant que le branchement n'aura pas été reconnu conforme par le service d'assainissement, le propriétaire sera passible d'une pénalité financière telle que décrite dans l'article 63 du présent règlement.
Passé ce délai, le service d'assainissement pourra exécuter d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement (Article L1331-6 du Code de la santé publique).

L'utilisation du branchement préalablement au procès-verbal de réception est strictement interdite.
Le regard de branchement pourra alors être équipé par le service d'assainissement d'un dispositif d'obturation dans l'attente de sa réception.

ARTICLE 15
CAS PARTICULIERS DE RACCORDEMENT

15.1 Raccordement sur une conduite privative située sous une voie privée

Les propriétés riveraines d'une voie privée pourront, afin d'éviter la multiplication des branchements individuels jusqu'au collecteur public et encombrer ainsi le sous-sol de la voie privée, établir des branchements individuels sur une canalisation principale privative de diamètre égal ou inférieur au collecteur public sur lequel elle se raccorde. Un regard de visite visitable, placé sous le domaine privé, délimitera la domanialité entre le collecteur d'assainissement public et la canalisation privative. Cette canalisation privative devra être étanche. Ses propriétaires devront être en mesure de fournir à la sirection de l'assainissement les pièces listées à l'article 60 du présent règlement. Elle fera l'objet d'une convention d'entretien, de réparation et de renouvellement entre les différents propriétaires raccordés sur cette dernière.
Lorsqu'une nouvelle propriété se raccordera sur la canalisation privative située sous la voie privée, l'usager transmettra à la direction de l'assainissement, l'autorisation des copropriétaires de cette canalisation lui accordant le raccordement.
La conformité des raccordements individuels raccordés sur cette conduite seront contrôlés dans les conditions prévues à l'article 54 du présent règlement.

15.2 Servitude de passage

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tier autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur.
Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordements par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non

bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.
Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent la direction de l'assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

ARTICLE 16
SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

Saint-Malo Agglomération est gestionnaire de la partie publique de tous les branchements construits sur son territoire en application du présent règlement ou existants à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communales en vigueur à la date de leur construction.
À ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à la charge du service d'assainissement.
Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 17
RÉUTILISATION OU MODIFICATION DE BRANCHEMENT

17.1 Réutilisation du branchement

Lorsqu'un branchement d'assainissement est existant sur une parcelle nue (à la suite d'une déconstruction par exemple), ce branchement peut être réutilisé par le pétitionnaire d'un nouveau projet immobilier sous réserve qu'il en fasse la demande auprès de la direction de l'assainissement. Cette demande prend la forme d'une demande de raccordement telle que définie à l'article 11.
Si le branchement peut être réutilisé, la direction de l'assainissement établira une autorisation de raccordement.

17.2 Modification de branchement

Toute demande de modification d'un branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement telle que définie à l'article 11.
Par ailleurs, lorsqu'une autorisation d'urbanisme est accordée au propriétaire d'un immeuble pour réaliser une extension de cet immeuble, la direction de l'assainissement pourra exiger des travaux de modification du branchement, notamment si ce dernier n'est pas conforme aux prescriptions relatives à l'autorisation de raccordement et aux dispositions prescrites dans l'arrêté de permis de construire.

ARTICLE 18
SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

Tout branchement existant mis hors service après la déconstruction du ou des immeuble(s) raccordé(s) sur ce dernier devra être obturé, à la charge du propriétaire, lors de la déconstruction. L'obturation doit se faire au niveau du collecteur public sous chaussée.
Tout branchement abandonné ou mis hors service momentanément lors de la déconstruction d'un immeuble raccordé, devra être convenablement obturé au niveau de la parcelle par le pétitionnaire.

ARTICLE 19
BRANCHEMENT CLANDESTIN

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par le service d'assainissement au propriétaire du nouvel immeuble raccordé.
Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de Saint-Malo Agglomération.
Si le branchement est reconnu non conforme, le service d'assainissement en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure de mettre en conformité son branchement.
Tant que le propriétaire de cet immeuble ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions du service d'assainissement, il sera soumis aux pénalités financières définies à l'article 63 du présent règlement.

CHAPITRE 3
LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 20
DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (toilettes).
Les eaux usées domestiques sont raccordées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau unitaire.

ARTICLE 21
OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES USAGERS

Conformément à l'article L. 1331-1 à 11 du Code de la santé publique, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder.
Tout nouveau raccordement devra faire l'objet d'une demande préalable conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 22
CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUITE À LA RÉALISATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU PUBLIC

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire d'une construction antérieure à la mise en service du collecteur dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement.
Ce délai peut être réduit si la collectivité le juge nécessaire, notamment pour raison de salubrité publique.
Ce raccordement est obligatoire immédiatement en cas de constat de déversement d'eaux usées non réglementaire sur le domaine public.
Le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande de raccordement telle que décrite à l'Article 11.
En cas de non raccordement dans le délai prévu, le propriétaire sera astreint à payer la pénalité définie à l'Article 63 du présent règlement. Cette pénalité pourra être doublée, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Prolongation du délai de raccordement

Le délai de raccordement au réseau public peut être exceptionnellement prolongé dans le cas spécifique d'une habitation munie d'un assainissement autonome conforme.
Si le propriétaire a réhabilité son installation d'assainissement non collectif (au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), il peut disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ce cas il devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 23
CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUITE À LA SUBSTITUTION D'UN RÉSEAU UNITAIRE PAR UN RÉSEAU SÉPARATIF

Dans le cas de la substitution d'un réseau public unitaire par un nouveau réseau public de type séparatif, les branchements unitaires existants des propriétés seront repris par Saint-Malo Agglomération sur le nouveau collecteur d'eaux usées.

Les propriétaires de ces immeubles disposent alors de deux années pour déconnecter les eaux pluviales provenant de leur propriété du réseau d'assainissement des eaux usées. Les travaux de mise en conformité en domaine privatif de la destination des rejets d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Passé le délai de deux ans, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, telle que définie à l'Article 63 du présent règlement.

ARTICLE 24
DÉROGATION À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la direction de l'assainissement qui reste seule décisionnaire.

ARTICLE 25
PARTICIPATION DE L'USAGER AU COÛT D'EXTENSION OU DE BRANCHEMENT

Participation à l'extension du réseau principal

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la direction de l'assainissement, aucune participation n'est exigée. Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au programme des travaux du service d'assainissement, les propriétaires de ces constructions intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la direction de l'assainissement le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours. Cette offre n'est possible qu'en dehors de toute autorisation d'urbanisme.

Participations aux frais de branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, le service assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement. Il en sera de même pour les branchements qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus à l'article 22.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la direction de l'assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Ce montant correspond à un « remboursement forfaitaire de branchement », tenant compte du coût réel mutualisé des travaux et des subventions perçues.

Le montant et les conditions de perception de cette participation seront alors déterminés par Saint-Malo Agglomération dans une délibération prise par le conseil communautaire.

ARTICLE 26
REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriale, articles R2233 - 121 à R2233 - 131, dès la mise en service du réseau d'assainissement, il sera perçu auprès des immeubles, habitations et industriels raccordés une redevance assainissement à l'exception des sites définis à l'Article 24. Pour les immeubles raccordables mais non encore raccordés, il sera perçu par la collectivité une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement est précisée dans une délibération de Saint-Malo Agglomération. Elle peut être constituée d'une :

- part fixe,
- part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

En habitat collectif, l'individualisation du contrat de fourniture d'eau entraine de fait, la prise en compte de redevances individualisées relatives au service de l'assainissement.
Si aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, la redevance d'assainissement prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement d'eau potable et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements au propriétaire ou au syndic.

En outre, des taxes peuvent être imputées sur les volumes rejetés, suivant les décisions prises par d'autres collectivités (État, Agence de l'eau, ...). Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou

réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.
Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes des contrats de délégation de service public, adoptés par délibération du conseil communautaire, pour la part revenant aux exploitants du service pour le secteurs gérés en délégation de service public,
- par délibération de Saint-Malo Agglomération pour la part qui lui es destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.
Les tarifs sont tenus à disposition de l'usager par l'exploitant.
L'ensemble des frais et tarifs mentionnés au présent règlement sont fixés par délibération de Saint-Malo Agglomération et sont consultables sur le site de Saint-Malo Agglomération.

Cas particulier des immeubles alimentés par d'autres sources d'eau que le réseau public d'alimentation
Conformément à l'article L 2224-12-5 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau dès qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. La consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers. Conformément à l'article 214-8 du code de l'environnement, leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.
Le dispositif de comptage devra être agréé par la direction de l'assainissement.

Dans le cas où le comptage est non fiable, inexistant ou bien rendu impossible, un forfait pourra être appliqué. Le montant de ce forfait est fixé par une délibération de Saint-Malo Agglomération.

ARTICLE 27
LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Les modalités de délais de paiement sont définies dans les règlements de service d'eau potable.

ARTICLE 28
PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Lors du raccordement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un collecteur existant, le propriétaire de l'immeuble est redevable, en sus des frais de branchement, d'une participation financière pour tenir compte de l'économie que l'usager réalise en évitant d'avoir à construire ou réhabiliter une installation d'assainissement individuelle.

Une délibération de Saint-Malo Agglomération précise les modalités d'application de cette participation.

La participation sera exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble (ou de la date de souscription au contrat de déversement), ou celle de l'extension d'un immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.
La participation est due par le propriétaire de l'immeuble à la date de raccordement de celui-ci, ou par le constructeur/vendeur dans le cadre d'une opération groupée.

Cas particulier du raccordement au réseau public par l'intermédiaire d'un réseau privé
Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire d'un réseau privé collectif est également éligible à la PFAC.
La rédaction de l'acte de vente ne pourra en aucun cas faire opposition à l'application de la présente règle.
Toutefois, si l'arrêté d'autorisation du lotissement a fixé cette participation à la charge du lotisseur conformément aux articles L 332.6 et L.332.7 du Code de l'urbanisme, elle ne pourra être exigée des constructeurs de lots.

ARTICLE 29
DÉGRÈVEMENT POUR FUITE D'EAU SUR LA PART ASSAINISSEMENT

Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, en cas de fuite dans ses installations intérieures d'eau potable, l'usager de bonne foi ne se verra pas facturer plus que le montant de la redevance d'assainissement collectif ordinaire par référence à la moyenne des consommations enregistrées au cours des trois années antérieures. Pour les immeubles soumis à l'abonnement individuel, cette disposition s'applique à chaque usager considéré individuellement, d'une part et, si la fuite est intervenue entre le compteur général et les compteurs individuels, au titulaire de l'abonnement du compteur général d'autre part.
Les demandes de dégrèvements au titre du dispositif Warsmann précité sont instruites par le service public de distribution d'eau potable. Lorsque la demande est acceptée (car conforme aux critères d'éligibilité du dispositif) le dégrèvement s'applique alors sur la redevance d'eau potable et d'assainissement.

D'autre part, le service d'assainissement pourra procéder à un dégrèvement de la redevance d'assainissement, en cas de fuite invisible avérée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la consommation estimée de la fuite est supérieure au double de la consommation normale de l'usager,
- l'eau de la fuite n'est pas retournée au réseau d'assainissement,
- le demandeur est capable de fournir une facture attestant de la réparation de cette fuite.

Les justificatifs prouvant la conjugaison de ces trois critères devront être transmis à la direction de l'assainissement lors de toute demande de dégrèvement.

CHAPITRE 4
EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 30
DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classées comme eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale.

Ces eaux sont réparties en 2 catégories :

- les eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique, qualifiées d'« eaux usées assimilées domestiques »
 Sont notamment considérées comme eaux usées assimilées domestiques les eaux issues d'activités de bureaux, commerces de bouche, restauration, etc.
 La liste exhaustive des activités est fixée par arrêté du 21 décembre 2007.
- Les eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles.

ARTICLE 31
ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

ARTICLE 32
LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

Conditions de raccordement
Tout établissement, ayant des eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique, a droit au raccordement au réseau d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.
Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement de faire valoir sa demande de raccordement auprès du service d'assainissement, dans les conditions précisées à l'article 11. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
Les établissements se raccordant au réseau et déversant des eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique est soumis au paiement de la PFAC, dans les conditions prévues à l'Article 28 du présent règlement.

Prescriptions techniques pour le déversement
Des prescriptions particulières à respecter sont annexées au présent règlement et pourront être complétées le cas échéant dans l'autorisation de raccordement. Elles sont classées par type d'activité selon la classification retenue par la règlementation.

Ainsi les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestiques devront être, si nécessaires, prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés, le cas échéant dans le cadre d'une étude dédiée, en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Le contrôle et l'entretien
Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au présent règlement de service, le service de l'assainissement se réserve la possibilité, à l'occasion de contrôles, de vérifier que les installations remplissent bien les conditions requises.

ARTICLE 33
LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

33.1 L'autorisation de déversement
Le service d'assainissement se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement. Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

L'autorisation de déversement, délivrée par le service d'assainissement, prend dans ce cas la forme d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être acceptés dans le système d'assainissement. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien et d'une autosurveillance des rejets. L'arrêté peut également préciser des éléments de facturation. Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement (voir 33.2). L'arrêté est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée au service assainissement. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation.

Le service assainissement sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.
Toute demande d'autorisation de déversement est complémentaire de la demande de raccordement, elle se fera au travers d'une demande de raccordement, selon les modalités de l'article 11. Elle sera adressée par courrier ou courrier électronique à la direction de l'assainissement.

33.2 La convention de déversement
Une convention sera établie pour les cas suivants :

- Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et / ou d'une qualité significativement différente de celle d'un effluent urbain,
- Les établissements dont les effluents sont collectés, transitent et sont traités par différentes collectivités,
- Les établissements dont les modalités de calcul et de facturation de la redevance sont particulières.

Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 5 ans. Elle définit les conditions techniques particulières de rejet et d'autosurveillance des rejets.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis au service assainissement, ou à défaut des éléments prévisionnels définis par une étude prévisionnelle menée par un organisme compétent en la matière.
Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs et sur une période représentative de l'activité (minimum 24 h).
Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité,
- mesure des matières en suspension totale (MEST), l'azote total Kejdhal (NTK), l'azote global (NGL), NH4+ et du phosphore total,
- mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sur eau brute et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesures de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices (MI), Metox,...
- mesure de toutes substances problématiques pour le système de traitement des eaux usées.

Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité devra être signalée par lettre recommandée au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

33.3 Caractéristiques techniques particulières des branchements

Sur demande du service d'assainissement, le raccordement au réseau assainissement pourra nécessiter deux réseaux et/ou deux branchements distincts (un réseau eaux non domestiques et un réseau eaux domestiques).

Tout branchement devra être pourvu :

- d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Celui-ci doit être placé en limite de propriété (si possible sur le domaine public routier) afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.
- d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler les effluents non domestiques du réseau public d'assainissement. Celui-ci doit être facilement accessible à toute heure aux agents du service assainissement.

ARTICLE 34
SUBSTANCES TOXIQUES ET MICROPOLLUANTS

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie du système de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'arrêté fixera également les flux et les concentrations maximaux admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces micropolluants.
En particulier, les rejets d'eaux usées non domestiques susceptibles de contenir une ou plusieurs des substances d'intérêt identifiées dans le SDAGE du bassin Loire Bretagne feront l'objet d'un suivi particulier visant à la réduction à la source de ces substances.

ARTICLE 35
PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau présentées dans ce chapitre pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et correspondent, selon les cas, aux prescriptions particulières listées en annexe 1 au présent règlement, aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou aux termes de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par l'usager si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du service d'assainissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet. Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire. L'autorisation de déversement pourra être retirée et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

En outre, le titulaire de l'autorisation de déversement ou de raccordement doit être en mesure de présenter chaque année au service de l'assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien des installations privées,
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par les immeubles raccordés,
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

Le contrevenant supportera les sanctions prévues dans le présent règlement, définies à l'article 63, complétées le cas échéant par celles de la convention de déversement.

ARTICLE 36
INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions de l'article 33, et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou en ce qui concerne les usages de l'eau assimilés à un usage domestique, ils sont présentés en annexe 1.
Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis au présent règlement.
Les ouvrages de prétraitement devront être installés en domaine privé.
Le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet.
Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.
Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.
Aussi, les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, à fécules, ainsi que les débourbeurs et bassins tampons seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an.

L'établissement devra pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, notamment en conservant tout justificatif utile (les factures d'entretien du prétraitement et le bon de suivi des déchets). Il doit pouvoir les présenter à tout moment au service d'assainissement.

ARTICLE 37
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance décrite à l'article 26 du présent règlement. Les modalités de calcul de cette redevance sont le cas échéant précisées dans l'autorisation de déversement ou la convention de déversement de l'établissement.

ARTICLE 38
PARTICIPATION SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.
Celles-ci seront définies par une convention.

ARTICLE 39
CAS PARTICULIERS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Cas particulier des eaux d'exhaure et de nappe

L'acceptation des eaux d'exhaure et de nappe est interdite dans les réseaux publics (eaux usées, eaux pluviales ou unitaires).

La réinjection au milieu naturel doit être la solution retenue. Si néanmoins, pour des contraintes techniques précises, le rejet au réseau public est l'unique solution, l'établissement doit obtenir de la direction de l'assainissement une autorisation de déversement, telle que décrite à l'article 33. Le ou les points de rejet sont alors définis par la direction de l'assainissement.

Un tarif spécifique pourra s'appliquer conformément aux conditions fixées par le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération.

Dans ce cas particulier, les rejets vers le réseau d'eaux usées sont à limiter, les rejets vers le réseau des eaux pluviales sont à privilégier quand la qualité des effluents et la capacité du collecteur le permettent.

Cas particulier des aires de lavage

Les aires de lavage doivent être couvertes. Les effluents issus de ces installations transiteront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées.
Lorsqu'il y a impossibilité technique à couvrir les aires, une dérogation pourra être demandée à la direction de l'assainissement.

Dans ce cas, une facturation complémentaire, estimée à partir du volume d'eaux pluviales déversées dans le réseau d'assainissement pourra être appliquée.

Cas particulier des garages de mécanique

L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important, et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, sont à privilégier. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.
Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur un bac de rétention étanche. Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau,...). Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. L'installation d'un bac débourbeur-déshuileur de classe 1, raccordé au réseau d'eaux usées est obligatoire. Les aires couvertes de réparation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et permettre l'écoulement de tous les liquides vers le débourbeur-déshuileur.

Cas particulier des stations-services

Les effluents issus des aires de distribution de carburant et de la zone de dépotage (remplissage des cuves) transiteront par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux pluviales.

CHAPITRE 5
EAUX PLUVIALES

ARTICLE 40
DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

En fonction des surfaces imperméables sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent se charger en pollution. Il convient donc de distinguer trois types d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures et terrasses non accessibles constitués de matériaux inertes ou végétalisées. Les eaux pluviales non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur des surfaces exposées à la pollution routière, industrielle ou artisanale. Ces eaux pourront être évacuées au réseau de collecte des eaux pluviales lorsque le propriétaire de ces surfaces aura mis en place les dispositifs de prétraitement nécessaires pour rendre le rejet de ces eaux compatible avec la qualité du milieu naturel récepteur suivante :
 - 6<pH<8
 - Température < 30 °C
 - MES < 35 mg/l
 - DCO < 125 mg/l
 - DBO5 < 30mg/l
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

L'infiltration de ces eaux pluviales est à favoriser.

- Les eaux pluviales polluées dont le rejet, même après prétraitement, n'est pas compatible avec la qualité du milieu récepteur. Les eaux pluviales polluées seront alors considérées comme des eaux usées non domestiques. Leur raccordement au réseau de collecte des eaux usées devra respecter les prescriptions du chapitre III.

ARTICLE 41
GESTION DES EAUX PLUVIALES

Une gestion des eaux pluviales, adaptée le plus possible à la parcelle, est essentielle pour éviter les débordements du réseau d'assainissement sur la chaussée et les refoulements de ce dernier à l'intérieur des immeubles lors des pluies d'orage. L'usager doit donc tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.
Certaines communes ont pu déterminer sur leur territoire, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales.
La maîtrise de l'imperméabilisation des sols est établie par l'application des règles du plan local d'urbanisme. Dans ce cadre, Saint-Malo Agglomération peut imposer à l'usager, l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation ou d'infiltration). Par ailleurs, la direction de l'assainissement pourra également imposer ces prescriptions dans les situations où les réseaux d'eaux pluviales existants présentent des insuffisances hydrauliques.

L'infiltration des eaux pluviales non polluées dans le terrain est à privilégier. Dans ce cas, il est obligatoire d'effectuer une étude et/ou des tests de perméabilité. Il en découle des techniques adaptées et spécifiques permettant l'infiltration avec ou sans stockage préalable. Ces études et travaux sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire. Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la règlementation en vigueur et devront être déclarées. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du service des eaux.

ARTICLE 42
ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas une gestion à la parcelle est à privilégier.
Néanmoins, en cas d'impossibilité, et conformément aux prescriptions du chapitre II, l'usager doit se rapprocher du service d'assainissement pour savoir quel type de système d'assainissement existe au droit de sa parcelle.
L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation du service gestionnaire du domaine public de voirie. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage de voirie (gargouille, chainette pavée, ...).
Les eaux pluviales peuvent également être déversées au fossé lorsque celui-ci existe. Cette disposition doit alors être privilégiée mais nécessite impérativement l'autorisation du propriétaire du fossé.

ARTICLE 43
MODALITÉS DE RACCORDEMENT

Si l'usager souhaite raccorder les eaux pluviales de sa propriété au système de collecte public géré par le service d'assainissement, il doit se conformer aux prescriptions techniques de ce règlement et obtenir au préalable une autorisation de raccordement, telle que décrite à l'article 11 du présent règlement. Cette autorisation fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements Les eaux pluviales seront alors raccordées au collecteur public d'eaux pluviales et en aucun cas dans un collecteur d'eaux usées.
Il est souhaitable, dans la mesure du possible, d'éviter la construction de branchements au réseau public d'eaux pluviales. Si la construction du branchement est nécessaire, il est alors indispensable de ne disposer que d'un seul branchement «eaux pluviales» par parcelle. Toute autre configuration devra faire l'objet d'une demande de dérogation dûment motivée auprès de la direction de l'assainissement.
La direction de l'assainissement peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs de prétraitement sur ses installations privatives d'assainissement avant le raccordement des eaux pluviales au domaine public. Il s'agit essentiellement d'ouvrages destinés à piéger les sables (décanteurs), les boues (débourbeurs), les hydrocarbures (séparateurs à hydrocarbures). Ce sont également les ouvrages destinés à empêcher l'introduction de déchets solides susceptibles de générer des obstructions du réseau public d'assainissement (grilles et caniveaux).
Lorsque la surface du projet est supérieure à 1 hectare, le pétitionnaire doit alors constituer un dossier «loi sur l'eau» qu'il fera instruire par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.
En cas de raccordement sur le réseau d'eaux pluviales, une copie du dossier Loi sur l'eau devra être transmise à la Ddrection de l'assainissement. Par ailleurs, les prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne et des SAGE Rance-Frémur et Bassins Côtiers Dol devront alors être prises en compte.

ARTICLE 44
CONCEPTION, RÉALISATION, CONTRÔLE ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PRIVÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion qualitative (prétraitements) et quantitatives (dispositifs de régulation ou d'infiltration) des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'usager. Il est tenu à une obligation de résultat. Les plans, caractéristiques techniques, et principes de fonctionnement sont mis à disposition du service d'assainissement lors des opérations de contrôles mentionnées aux articles 54 et 55 du présent règlement.

CHAPITRE 6
LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 45
DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, toutes les installations situées en amont des boites de branchement destinées à évacuer les eaux usées et eaux pluviales. Elles comprennent l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...) et descentes d'eaux pluviales équipant les immeubles, les réseaux privatifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales (canalisations enterrées ou suspendues, regards, grilles, ouvrages de prétraitement,...) ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales associés (bassin de rétention, limiteur de débit, etc.) présentes sur la parcelle.
En l'absence de boîte de branchement, ou lorsque cette dernière se situe en domaine privé, la limite prise en compte est celle du domaine public routier.

ARTICLE 46
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU CHAPITRE

Ce chapitre concerne aussi bien les installations privatives raccordées directement sur un réseau public d'assainissement, que les installations raccordées au réseau public par l'intermédiaire d'un réseau privé collectif.

ARTICLE 47
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Les installations privatives d'assainissement seront réalisées selon les règles de l'art, et entretenues conformément aux dispositions du Code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental.

Les tuyaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur. L'usage des assemblages collés est proscrit pour les canalisations enterrées. D'une dimension minimale de 100 mm, la canalisation privative principale doit toujours être inférieure ou égale au diamètre de la canalisation de branchement en domaine public.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privatives d'assainissement incombent complètement à l'usager. Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le raccordement des installations privatives sera effectué de façon à assurer une parfaite étanchéité entre le réseau public et le réseau privatif.

Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement. Ce dispositif doit permettre de protéger l'immeuble lors de mises en charge temporaire du réseau de collecte jusqu'à la cote de la voirie où se situe le réseau (maisons en contre-bas de la chaussée ou avec un sous-sol raccordé gravitairement, etc.).

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire.

Dès lors que ces dispositions ne sont pas respectées, la responsabilité du service assainissement ne pourra pas être engagée en cas de reflux d'effluents dans les immeubles.

ARTICLE 48
POSE DE SIPHONS

Tous les équipements sanitaires individuels (WC, évier, douche, etc...) devront être équipés de siphon individuel. Le siphon général est interdit. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses. Dans ce cas, les descentes de gouttières seront aussi reliées à des regards siphonnés.

ARTICLE 49
COLONNES DE CHUTE DES EAUX USÉES

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement. Au pied de chaque colonne, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre d'ouverture sera sensiblement égal à celui de la colonne.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

ARTICLE 50
COLONNES DE CHUTE DES EAUX PLUVIALES

Fixées à l'extérieur des bâtiments, elles sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières demeurent accessibles.

ARTICLE 51
VENTILATIONS

Aux fins d'aération des conduits, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles.

La ventilation est indispensable à l'évacuation de l'air vicié, au bon écoulement des eaux à évacuer et au maintien en eau des siphons des appareils sanitaires.
Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle desdites descentes. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Par ailleurs, le siphon général sur le branchement d'eaux usées est interdit.

ARTICLE 52
LES DISPOSITIFS DE DÉSAGRÉGATION DES MATIÈRES FÉCALES DE TYPE « SANIBROYEUR »

Ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation.
Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisance dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, ou dans le cas de mises en conformité, il peut être installé, exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.
Les dérogations peuvent être accordées par l'autorité sanitaire, après accord de la direction de l'assainissement.
Le raccordement de ces dispositifs devra obligatoirement fonctionner de manière gravitaire, et sera réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

ARTICLE 53
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des installations privatives d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) présent sur la parcelle doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Le service d'assainissement peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages, qu'il lui procure les certificats d'entretien.
L'usager doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, à la direction de l'assainissement, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'usager responsable.

ARTICLE 54
CONTRÔLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Tel que précisé dans l' article L1331-4 du code de la santé publique, le service d'assainissement assure le contrôle de conformité du rejet.
Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique (liste non limitative).
Ce contrôle de conformité est réalisé par l'exploitant à la mise en service des nouvelles installations.
Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service d'assainissement.

Conditions de réalisation du contrôle

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de l'exploitant. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents de l'exploitant l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

Les agents du service assainissement habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, absence au rendez-vous fixé sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez moins de 1 jour entier (hors samedi, dimanche et jour férié) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière prévue à l'article 63 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service d'assainissement.

En cas de contestation du rapport de contrôle, l'usager doit le faire savoir à la Direction de l'Assainissement, dans un délai de 2 mois après réception du rapport, en apportant la preuve de sa réclamation, faute de quoi les conclusions du rapport sont considérées définitives.

ARTICLE 55
CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS EXISTANTS À L'INITIATIVE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau public d'assainissement.
Les conditions de réalisation du contrôle sont identiques à celles précisées à l'article 54 du présent règlement.

ARTICLE 56
CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT À L'INITIATIVE DE L'USAGER PROPRIÉTAIRE (CESSION IMMOBILIÈRE...)

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement existantes réalisé à l'initiative d'un usager propriétaire (dans le cadre d'une cession immobilière par exemple) n'est pas pris en charge par le service d'assainissement. Il donne lieu au paiement d'une redevance pour service rendu.
Dans un objectif de transparence et de protection mutuelle des parties à la cession (vendeur, acheteur et notaire), tout comme d'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement, ce contrôle de conformité est obligatoire dans le cadre d'une cession immobilière (à l'exclusion des ventes concernant des appartements).
Seul le service d'assainissement est habilité à délivrer la conformité d'une installation au regard de son raccordement au réseau public. Dans ce cas, ce contrôle sera réalisé par l'exploitant. Il sera facturé selon le montant fixé au bordereau des prix Unitaires du contrat ou par délibération de Saint-Malo Agglomération.
En cas de contestation du rapport de contrôle, l'usager doit le faire savoir à la direction de l'assainissement, dans un délai de 2 mois après réception du rapport, en apportant la preuve de sa réclamation, faute de quoi les conclusions du rapport sont considérées définitives.
Tout contrôle réalisé par un autre intervenant ne saurait engager la responsabilité du service d'assainissement.

ARTICLE 57
LES NON CONFORMITÉS

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.
Le propriétaire astreint à des travaux de mise en conformité devra informer le service dès l'achèvement de ces travaux, en vue de procéder à une contre-visite de levée des non-conformités.
Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux de mise en conformité immédiatement pour les non-conformités ayant une incidence directe sur les enjeux de salubrité ou de protection du milieu naturel.
Conformément à l'article 63 du présent règlement, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le propriétaire sera redevable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, dans les conditions définies à l'article 63 du présent règlement.
Ce montant pourra être majoré de 100% tel que précisé dans l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.
Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité des biens et des personnes, le service assainissement peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier.
Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger :

- à l'isolement du branchement d'eaux usées, ceci à la charge de l'usager ;
- à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé, aux frais de l'usager.

CHAPITRE 7
LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS ET MODALITÉS D'INCORPORATION AU RÉSEAU PUBLIC

ARTICLE 58
CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de tout ordre, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, ou susceptibles de récupérer les eaux usées de plusieurs maisons ou immeubles (notamment lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, Z.A.C.), exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé ou public.
Elles sont applicables également aux extensions de toute nature, en domaine privé, répondant à des besoins particuliers.

ARTICLE 59
CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC

Dans le cas de travaux de réseaux privés relevant du champ d'application du présent chapitre, le service d'assainissement se réserve un droit de contrôle. Ce droit comporte la communication obligatoire des projets d'exécution sur lesquels le service assainissement donnera son avis. Le service assainissement aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des prescriptions techniques de Saint-Malo Agglomération, consultable sur le site internet de la collectivité ou à son siège.
Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toute installation non conforme au cahier des charges établi.
Le service assainissement sera invité à assister aux opérations de réception des travaux, et sera autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux des travaux réalisés.
Le promoteur devra au préalable, au moins une semaine à l'avance, fournir au service assainissement les documents permettant de vérifier la conformité des travaux réalisés. Ainsi devront être transmis les documents suivants qui porteront sur le réseau des eaux usées et sur le réseau des eaux pluviales :

- essais d'étanchéité des réseaux,
- les immeubles déclarés insalubres,
- essais de compactage des tranchées,
- plan de récolement.

Selon les caractéristiques particulières du réseau des eaux pluviales et en particulier le point de déversement final de ce réseau, les essais d'étanchéité liés à cet ouvrage pourront ne pas être demandés.
Dans le cas où des non-conformités sont établies et que celles-ci ne sont pas corrigées, le service d'assainissement se réserve le droit de ne pas incorporer les réseaux d'assainissement dans son patrimoine et éventuellement d'interdire le raccordement du réseau privé au réseau public.

ARTICLE 60
DEMANDES D'INCORPORATION AU RÉSEAU PUBLIC DE RÉSEAUX PRIVÉS

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le service d'assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Il sera exigé les :

- essais d'étanchéité des réseaux,
- inspections télévisées des réseaux,
- essais de compactage des tranchées,
- plan de récolement.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires.

CHAPITRE 8
INFRACTIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 61
INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal de Saint-Malo Agglomération.

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts.
En cas de déversement interdits tels que définis à l'article 8 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues ci-avant :

- les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc.) engagés par le service assainissement,
- une taxe équivalente à sa redevance d'assainissement de l'année précédente, plafonnée à un rejet de 1000 m³.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'une personne assermentée.

ARTICLE 62
CONSTAT DE NON-CONFORMITÉ ET PROCÉDURE DE MISE EN CONFORMITÉ

À la suite d'un constat de non-conformité de la destination des rejets EU/EP au réseau d'assainissement public et/ou du non-respect des prescriptions techniques de ce règlement, réalisé par les agents du service d'assainissement, ces derniers en informeront par courrier le propriétaire et le mettrent en demeure d'effectuer les travaux correctifs dans un délai précis.

Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés, le propriétaire s'expose aux pénalités prévues à l'article 63 ci-après.
Si besoin est, la direction de l'assainissement pourra procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire.
Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le service d'assainissement de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du service public d'assainissement.
Un délai supplémentaire pour réaliser les travaux correctifs peut être accordé par la direction de l'assainissement sur demande écrite et motivée du propriétaire auprès de la Ddrection de l'assainissement.

ARTICLE 63
PÉNALITÉ FINANCIÈRE

Pénalité pour branchement non conforme ou non réalisé
La pénalité financière est définie comme la somme équivalente à la redevance d'assainissement que le propriétaire d'un immeuble aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau d'assainissement collectif et majorée dans une proportion de 100%, et ce jusqu'à complète mise en conformité des installations.
La pénalité financière est appliquée au propriétaire des installations privatives d'assainissement sur la base de sa consommation d'eau potable, ou celle du locataire si le propriétaire n'est pas résident. Dans le cas où l'anomalie relevée concerne un ouvrage appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.
La pénalité financière sera perçue annuellement. Le calcul de cette somme sera réalisé selon les modalités suivantes :

- Pour l'année N, correspondant à l'année du contrôle ayant mis en évidence la non conformité, cette somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du contrôle et la date suivante du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau.
- Pour l'année C, correspondant à l'année où sera constatée, à la demande du propriétaire de l'immeuble, la mise en conformité des installations par les agents du service public d'assainissement, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du dernier relevé de compteur (précédant la date du contrôle attestant la conformité des installations) et la date du contrôle de conformité.
- Pour les années N+1 à C-1, la somme sera calculée sur la base des volumes d'eau figurant sur les factures d'eau potable émises par l'exploitant du service d'eau et correspondant aux volumes d'eau consommées annuellement, entre chaque relevé d'index de compteur.

La clôture de la procédure de pénalisation ne pourra s'effectuer que lorsque les agents du service public d'assainissement auront constaté la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Dans cette perspective, le propriétaire devra obligatoirement contacter la direction de l'assainissement dès la fin de ses travaux afin de planifier la contre-visite. Dans le cas contraire, l'application de la pénalité financière sera maintenue.

Pénalité pour déplacement sans intervention
Les contrôles de conformité sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par l'exploitant. L'usager, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle. En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer l'exploitant en temps utile, au moins un jour ouvré entier avant le rendez-vous pour que l'exploitant puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévus. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.
Si le propriétaire des installations ou son représentant ne prévient pas l'exploitant de son absence au rendez-vous planifié, une redevance sera appliquée pour déplacement sans intervention. Cette redevance ponctuelle est destinée à couvrir les charges de déplacement. Le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être mené à bien du fait du propriétaire de l'installation.
Le montant de cette redevance est fixé au sein des contrats de délégation de service public ou bien par délibération du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération.

ARTICLE 64
DATE D'APPLICATION

Le présent règlement et ses annexes abrogent toutes les dispositions antérieures. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité territoriale.
Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux usagers du service à cette date.

ARTICLE 65
MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Si elle l'estime opportun, Saint-Malo Agglomération peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. L'usager est tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Le service d'assainissement doit, à tout moment, être en mesure d'adresser à l'usager, s'il en formule la demande, le document modifié.

ARTICLE 66
VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Modalités de règlement amiable interne
Toute réclamation concernant l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci, le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au service d'assainissement, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.
L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.
En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le service d'assainissement dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Saint-Malo Agglomération par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.
Le Président de Saint-Malo Agglomération dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Voies de recours externe
Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service public d'assainissement (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et la direction de l'assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Médiation
En cas de contestation, il est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau **(www.mediation-eau.fr)**.
Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

par e-mail.:
contact@mediation-eau.fr

ou par courrier postal :
Médiation de l'Eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'experts sollicités par l'usager. Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au service assainissement.

ARTICLE 67
CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président de Saint-Malo Agglomération, les agents du service d'assainissement et le trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n°48-2019 lors du conseil communautaire du 28 novembre 2019

Conception : Saint-Malo Agglomération - Illustration de couverture : kleguillerm.com - Impression : ATIMCO - Fev. 2020
2000 exemplaires sur papier PEFC.
IMPRIM'VERT®

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ASSIMILÉS DOMESTIQUES DE L'EAU

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la règlementation.
Le service de l'assainissement vous apporte, à votre demande, toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

<table>
<tr><th>Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*</th><th>Rejets</th><th>Polluants types</th><th>Prétraitement</th><th>Paramètres analytiques à contrôler une fois par an</th><th>Implantation et entretien</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...</td><td>Eaux de lavage (Issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)</td><td>Graisses</td><td>Séparateur à graisses</td><td rowspan="2">SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES, pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de salaison)</td><td rowspan="8">Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire

Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.

Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.

Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.

Les déchets collectés sont évacués selon une filière agrée.</td></tr>
<tr><td>Eaux issues des épluches de légumes</td><td>Matières en suspension (fécules)</td><td>Séparateur à fécules</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Laverie, dégraissage des textiles</td><td>Eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau</td><td>Produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (Peluches), T°C élevée</td><td>Décantation dégrillage – tamisage dispositif de refroidissement</td><td rowspan="2">Volumes pH, température Perchloroethylène</td></tr>
<tr><td>Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec</td><td>Solvant</td><td>Double séparateur à solvant</td></tr>
<tr><td>Cabinets d'imageries</td><td colspan="4">Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)</td></tr>
<tr><td>Cabinet dentaire</td><td>Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames</td><td>Mercure</td><td>séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)</td><td>Mercure Volumes</td></tr>
<tr><td>Maisons de retraite</td><td colspan="3">Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</td><td>Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume</td></tr>
<tr><td>Piscines</td><td>Eaux de vidanges</td><td>Chlore</td><td>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité</td><td>Volumes, température, pH, chloramine</td><td>Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP</td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement et d'éducation</td><td colspan="5" rowspan="5">Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex: blanchisserie, cuisine ...)</td></tr>
<tr><td>Centres des soins médicaux ou sociaux</td></tr>
<tr><td>Activités de contrôle et d'analyse techniques</td></tr>
<tr><td>Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche</td></tr>
<tr><td>Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo</td></tr>
<tr><td colspan="6">* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)</td></tr>
</table>

NOUS CONTACTER

Direction Eau, Assainissement,
et Développement Durable
02 99 21 92 01
eau.assainissement@stmalo-agglomeration.fr

+ D'INFOS

www.stmalo-agglomeration.fr



Saint-Malo Agglomération
6 rue de la Ville Jégu – BP 11
35 260 CANCALE
02 23 15 10 85
www.stmalo-agglomeration.fr